



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU n^{os} 37 (Lampes à incandescence),
99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources
lumineuses à diodes électroluminescentes) et Résolution d'ensemble
sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses****Proposition de complément [10] à la version initiale
du Règlement ONU n^o 128 (Sources lumineuses
à diodes électroluminescentes)****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »
(GTB)***

Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à modifier les prescriptions relatives aux sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL). Il existe un amendement correspondant qui s'applique à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/16). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 3.11.2.2, lire :

- « 3.11.2.2 Si, dans la feuille de données pertinente, un seul côté de la zone d'émission de la lumière est indiqué comme étant susceptible de produire la ligne de coupure, **l'une au moins des dispositions suivantes s'applique :**
- a) **Le gradient maximal de luminance $G_{50\mu m, max}$, déterminé conformément à l'annexe L de la quatrième édition de la publication 60809 de la CEI, ne doit pas être inférieur à la valeur indiquée dans la feuille de données pertinente, le cas échéant ; ou**
 - b) **La zone 1b doit être située plus près du côté correspondant de la zone 1a que du côté opposé. ».**

II. Justification

1. Le texte actuel du paragraphe 3.11 du Règlement ONU n° 128 requiert une certaine « asymétrie » dans la zone d'émission de la lumière, le but étant de garantir un gradient minimal dans les scénarios les plus défavorables. Or, la prescription actuelle est considérée comme trop restrictive sur le plan de la conception.
 2. Il est proposé de prévoir une autre prescription, plus directe, concernant le gradient minimal de luminance. Le groupe de travail SC34A/WG2, organe de la Commission électrotechnique internationale (CEI), a mis au point une méthode de mesure et de calcul du gradient de luminance des sources lumineuses à DEL. Cette méthode a été adjointe à la norme CEI 60809 en tant que nouvelle annexe L intitulée « Méthode de détermination du gradient de luminance maximal des sources lumineuses à DEL ».
 3. Une prescription concernant le gradient minimal de luminance a été ajoutée au libellé actuel du paragraphe 3.11.2.2, l'ancienne formulation étant conservée afin d'offrir deux solutions.
 4. Cette proposition a donné lieu à une proposition connexe (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/16) concernant la feuille de données pour les catégories L1A/6 et L1B/6 dans la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5).
-